

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/07/02/2021032104/justel>

Dossier numéro : 2021-07-02/16

Titre

2 JUILLET 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand fixant les profils de formation pour l'enseignement secondaire spécial modernisé de la forme d'enseignement 3, en ce qui concerne la phase de formation

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 19-08-2021 page : 86263

Entrée en vigueur : 01-09-2021

Table des matières

Art. 1-4

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Les profils de formation pour les formations de la phase de formation de l'enseignement secondaire spécial de la forme d'enseignement 3 qui sont fixés à l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1 juin 2018 portant certaines mesures concernant la modernisation de l'enseignement secondaire sont repris dans l'annexe qui est jointe au présent arrêté.

[Art. 2](#). L'arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2020 fixant les profils de formation pour l'enseignement secondaire spécial modernisé de la forme d'enseignement 3, en ce qui concerne la phase de formation, est abrogé.

[Art. 3](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 1 septembre 2021, à l'exception de la deuxième année d'études de la phase de formation visée à l'article 1, pour laquelle il entre en vigueur le 1 septembre 2022.

[Art. 4](#). Le ministre flamand compétent pour l'enseignement et la formation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

[ANNEXE.](#)

[Art. N.](#)

(Annexe non traduite, voir version néerlandaise)